

IAA
15 avenue de Cucillé
CS 90 000
35919 Rennes

Rennes, le 04/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GATINE VIANDES

35 RUE DE LA BOUGEOIRE
CS 51001
35130 La Guerche-De-Bretagne

Références : -
Code AIOT : 0053501216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/07/2026 dans l'établissement GATINE VIANDES implanté 35 RUE DE LA BOUGEOIRE CS 51001 35130 La Guerche-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du contexte particulier de sécheresse de l'année 2026, de l'action nationale sur les consommations d'eau dans les abattoirs IED et du suivi de l'APMD du 25/03/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GATINE VIANDES
- 35 RUE DE LA BOUGEOIRE CS 51001 35130 La Guerche-de-Bretagne

- Code AIOT : 0053501216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Filiale du groupe AGROMOUSQUETAIRES, la société GATINE VIANDES est spécialisée dans la première et deuxième transformation de viandes de porcs.

Elle exploite au « 35 Rue de la Bougeoire » sur la commune de LA GUERCHE DE BRETAGNE (35130), une unité d'abattage et de découpe de porcs.

Elle est autorisée par arrêté préfectoral n°38486-2 du 6 février 2018 au titre de la rubrique principale n°3641 (exploitation d'abattoirs) et n°3642-1 (traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- AR - 5
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eaux résiduaire / respect des valeurs limites d'émission (VLE) toluène	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	8 mois
2	Eaux résiduaire / respect des valeurs limites d'émission (VLE)	AP Complémentaire du 06/02/2018, article 4.3.9	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.9.1.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
4	Bassin de	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Demande	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	confinement	du 06/02/2018, article 8.6.8.2	d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	
6	Conformité des installations électriques / contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
15	BREF SA - Eau et effluents aqueux / Audit annuel et respect des objectifs	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70	/	Demande d'action corrective	3 mois
18	BREF SA - Eau et effluents aqueux / Techniques d'optimisation de l'eau	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Défense incendie / Ressources en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.6.4	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Désenfumage	AP Complémentaire du 25/11/2022, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Conditions de stockage des produits dangereux / FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Conditions d'utilisation des produits dangereux / FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
10	Données sur les volumes de prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
11	Volume d'eau maximal prélevable	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Sans objet
12	Installations exemptées des mesures de réduction	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	/	Sans objet
13	Documents à tenir à disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	/	Sans objet
14	BREF SA - Eau et effluents aqueux / Plan de gestion de l'eau	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-70	/	Sans objet
16	BREF SA - Eau et effluents aqueux / Flux d'eau entrants et sortants	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70	/	Sans objet
17	BREF SA - Eau et effluents aqueux / Utilisation rationnelle de l'eau	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les consommations d'eau de l'établissement sont bien suivies.
 Concernant la qualité des rejets aqueux, les travaux sur la station de prétraitement ont été réalisés.
 Les données printemps/été 2026 sont à transmettre et analyser pour s'assurer de l'efficacité des modifications réalisées.
 S'agissant des rejets en toluène, les études sont en cours.
 Les déclarations GIDAF 2026 sont à réaliser dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux résiduaires / respect des valeurs limites d'émission (VLE) toluène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32-4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements. [...] Polluant spécifique de l'état écologique : Toluène N° CAS : 108-88-3 Code SANDRE : 1278 Valeur limite de concentration : 74 µg/l Seuil de flux : si le rejet dépasse 2g/j
Constats : Constat de l'inspection du 16/07/2026 : Dans le cadre de l'instruction du PAC de demande de dérogation à la VLE en toluène déposé le 18 septembre 2025, l'APC du 17/06/2026 demande la réalisation d'une étude dans un délai de 9 mois : - de recherche des causes de la présence de toluène dans les rejets et l'élaboration d'un plan d'actions de réduction des rejets à la source, - sur le détail du devenir du toluène dans les installations de traitement, - sur la caractérisation des boues de traitement et leur compatibilité avec les installations ou les milieux, - l'impact du toluène et ses produits de dégradation sur les différentes matrices dans lesquelles ils sont retrouvés. L'exploitant précise qu'il s'agit d'un sujet complexe. Il s'appuie sur un bureau d'étude qui a d'ores et déjà réalisé un travail bibliographique. Ensuite, ils vont faire des analyses sur d'autres molécules pour essayer de cibler l'origine du toluène. En fonction des résultats du ciblage : soit le toluène

sera éliminé à la source soit il sera recherché dans les différentes matrices non-investiguées (air, boues).

Les données 2025-2026 sont les suivantes :

- 16/01/2025 : 419 µg/l
- 09/02/2025 : 925 µg/l
- 03/03/2025 : < 0.5 µg/l
- 02/04/2025 : 191 µg/l
- 02/05/2025 : 327 µg/l
- 10/06/2025 : 187 µg/l
- 17/07/2025 : 235 µg/l
- 19/08/2025 : 192 µg/l
- 03/09/2025 : 337 µg/l
- 03/10/2025 : 584 µg/l
- 01/12/2025 : 415 µg/l
- 06/01/2026 : 772 µg/l
- 04/02/2026 : 376 µg/l
- 05/03/2026 : 271 µg/l
- 01/04/2026 : 416 µg/l
- 11/05/2026 : 233 µg/l
- 08/06/2026 : 347 µg/l

Les résultats sont très variables, c'est aussi ce qui complique le traitement du sujet. L'exploitant constate que seuls les sites qui n'ont pas de stations sont impactés par ces résultats. Il ajoute qu'il souhaite mettre ses recherches en commun avec l'interprofession.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'étude demandée dans l'APC du 17/06/2026 est à fournir au plus tard le 17/03/2027.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Eaux résiduaires / respect des valeurs limites d'émission (VLE)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/02/2018, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Respect VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/03/2026

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station communale de La Guerche de Bretagne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : (Voir VLE

AP)

Constats :

Constat de l'inspection du 16/07/2026 :

Le procès verbal de réception provisoire et de mise en route industrielle concernant les travaux de renforcement hydraulique et de la filière de prétraitement du 17 mars 2026 a été fourni par l'exploitant. Ce document formule 6 réserves à lever avant le 30/04/2026. Dans son courriel du 19/06/2026, l'exploitant explique que les dernières réserves sont en train d'être levées. Depuis le PV définitif a été réalisé le 16/06/2026 et il a été fourni. Ces travaux permettent d'absorber la charge hydraulique supplémentaire en lien avec le passage de 14h à 9h de travail pour le même tonnage. L'achèvement de ces travaux marque l'engagement de l'exploitant dans sa remise en conformité (article 1er de l'APMD du 26/03/2025).

Les données GIDAF 2025 ont été analysées :

- 27 % des concentrations mesurées en DCO sont supérieures à la VLE (avec des pics > 4000 mg/l pour une VLE à 2500 mg/l) ;
- 59 % des concentrations mesurées en DBO5 sont supérieures à la VLE (avec des pics > 1500 mg/l pour une VLE à 1200 mg/l) ;
- 53 % des concentrations mesurées en NKJ sont supérieures à la VLE (avec des pics > 380 mg/l pour une VLE à 300 mg/l) ;
- 3 % des concentrations mesurées en Ptot sont supérieures à la VLE,
- 3 % des concentrations mesurées en MES sont supérieures à la VLE,
- 4 % des concentrations mesurées en Mgrasse sont supérieures à la VLE.

Les données de janvier à avril 2026 ont été transmises par courriel du 19/06/2026. Les dépassements sont de même nature. L'exploitant précise qu'il s'agit de dérives ponctuelles en lien avec la réduction des consommations qui augmente la concentration. En mesure corrective envisagée, l'exploitant prévoit d'améliorer la maîtrise de son process. Le dégrilleur est passé à une maille 6 mm. Les matières sont scindées pour permettre une meilleure valorisation. Le dégraissage va être renforcé pour que le flottateur physico-chimique ait moins charge à traiter.

En parallèle, la convention de rejet a été modifiée, les normes en concentration ont augmenté. La convention Spéciale de Déversement au réseau d'assainissement entre Vitré Communauté, Gatine Viandes et la SAUR du 05/08/2025 a été fournie.

Les concentrations maximales (en moyenne journalière et mesurées selon les normes en vigueur) inscrite dans l'arrêté d'autorisation de déversement, sont rappelées dans le tableau ci-dessous :

Les flux maximaux journaliers de matières polluantes autorisés par l'arrêté d'autorisation de déversement sont rappelés ci-dessous :

Paramètres / Flux journaliers / Concentrations journalières

Volume / 970 m3/j

DBO5 / 1080 kg/j / 1940 mg/l

DCO / 2015 kg/j / 4042 mg/l

MES / 480 kg/j / 600 mg/l

NGL / 240 kg/j / 485 mg/l

NTK / 240 kg/j / 485 mg/l

NH4 / 200 kg/j / 404 mg/l

Pt / 15 kg/j / 20 mg/l

MEH / 200 kg/j / 250 mg/l

Chlorures / 800 kg/j / 1000 mg/l

Cette convention ne modifie pas les flux autorisés mais augmente légèrement les concentrations rejetées dans le réseau de la collectivité pour les paramètres DBO5, DCO et azote.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant de déposer un rapport à porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation pour demander la mise à jour des valeurs limites d'émission. Les plans des réseaux mis à jour suite aux travaux sont à fournir. Les données d'autosurveillance des rejets entre mai et août 2026 sont à transmettre pour statuer sur le respect de l'article 1er de l'APMD du 26/03/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 4.3.9.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : Déclaration des données relatives à la surveillance RSDE des rejets aqueux Les résultats des mesures réalisées au titre de la surveillance des rejets aqueux devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF).
Constats : Il est constaté que les données d'autosurveillance ne sont plus renseignées dans l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente) depuis décembre 2025. L'exploitant explique qu'il a suspendu ses saisies en lien avec le caractère flou de la publication à venir de ces données.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de saisir les données d'autosurveillance dans GIDAF dans les meilleurs délais. En l'absence de saisie, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à la préfecture à l'automne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/02/2018, article 8.6.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à

- l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025

Prescription contrôlée :

Les eaux polluées recueillies lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront bloquées au niveau de deux bassins tampon de 1800 m³ et 400 m³ (besoin en confinement estimé à 2196 m³).

Constats :

Constat de l'inspection du 16/07/2026 :

L'exploitant a transmis le 13 juillet 2026 les documents suivants :

1- Vérification DES VANNES DE FERMETURE DES BASSINS DE CONFINEMENT 2025 et 2026 :

- Vérification de l'état des 3 vannes martelières le 18 novembre 2025 / RAS sur le fonctionnement des manivelles, des barres crantées, des portes et rainures de la vanne, et de l'ouvrage de soutènement / action engagée = graissage barre crantée réalisé sur la vanne n°2

- Vérification des 3 vannes martelières le 18 février 2026 par l'exploitant / RAS sauf traces de rouille sur la manivelle de la vanne 1 / action engagée = graissage de la manivelle

L'exploitant précise que ces vérifications ont démarré suite à la rédaction de la procédure mi-2025. Il ajoute qu'à chaque fois il y a une manœuvre réalisée pour vérifier le bon fonctionnement des équipements.

2- CONSIGNES EN CAS DE DEVERSEMENT ET POUR LA GESTION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Procédure créée le 30/09/2019 et mise à jour le 21/10/2025 « nouvel abattoir » + « manipulation des vannes » : « Cette instruction vise à définir les moyens à mettre en oeuvre en cas de déversement de produits sur les sols sur le site de Gatine Viandes ou en cas d'incendie afin de confiner les eaux d'extinctions »

En cas de déversement de produits polluants (produits chimiques, hydrocarbures, sang...) sur l'ensemble des voiries et cours du site : [...] Obturer sur place => Ballons ou boudins absorbants. Si la situation n'est pas sous contrôle, faire fermer les bassins de confinement en prévenant xxx [selon horaire incident] »

VU Mode opératoire boudins antipollution + confinement des eaux

Les ballons obturateurs et boudins anti-pollution ont été visualisés lors de la visite. Les boudins anti-pollutions sont localisés dans le local sécurité. Les ballons obturateurs sont entreposés à différents endroits : dans le kangoo, au niveau du prétraitement. L'agent de maintenance a expliqué, à la demande de l'inspection, que la mise en place des ballons obturateurs n'était pas testée à fréquence régulière.

3- gestion des eaux usées polluées = PROCEDURE ARRET STEP

« Soit arrêter le rejet de la STEP GV par l'intermédiaire de la supervision en mettant les pompes en manuel sur « off » / Soit dériver les effluents bruts en provenance de Gatine Viandes vers le BT 2500 en fermant manuellement les vannes 6 et 7, et en inversant la position de la vanne 5 en 5', sur le site de la station d'épuration »

L'exploitant explique que le choix est fait en fonction du remplissage des différents bassins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Des ballons obturateurs sont à entreposer dans le local sécurité pour qu'ils puissent être trouvés facilement. La mise en place des ballons obturateurs est à tester à fréquence régulière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Défense incendie / Ressources en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/02/2018, article 8.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau et mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2025
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : • des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; • de 4 poteaux d'incendie publics existants à proximité de l'abattoir, d'un débit de 60 m3/h chacun ; • de 8 poteaux d'incendie privés situés dans l'enceinte du site, alimentés depuis une réserve de 2000 m3 pouvant délivrer 1000 m3/h pendant 2 heures ; • un système d'extinction automatique d'incendie par sprinklage couvrant l'ensemble des locaux, avec une capacité de 600 m3. L'installation est vérifiée tous les 6 mois.
Constats : Constat de l'inspection du 16/07/2026 : L'exploitant a transmis le PV d'intervention du prestataire le 20/11/2025 sur les extincteurs. Sur 333 extincteurs : - 280 étaient conformes et 6 ont été remplacés pendant la visite

- Mais 45 sont « à remplacer après devis », et 2 sont « inaccessibles » = n°107 laverie bac et n°148 frigo D2 manquant.

L'exploitant précise que le remplacement de tous les extincteurs est étalé sur 3 ans. Des commandes de 10000€ sont faites tous les ans. Les commandes du 21/11/2025 pour le remplacement des extincteurs de 2015 et du 01/12/2025 pour les compléments de remplacement des extincteurs ont été fournies.

L'exploitant a transmis le compte-rendu de vérification semestrielle du sprinklage du 15-16 sept 2025 (précédent = 16/01/25) / date de mise en service 2021. Ce rapport conclut : « 2 points de non conformité sans risque de mise en échec » en septembre 2025 (+ 7 en janvier 2025) = « Prévoir la mise en place d'une protection sprinkleur sous les gaines supérieures à 1m de large » et « Recouvrir les trous du plafond en panneau sandwich avec un matériau M0 ». + 4 améliorations proposées pour l'entretien des installations

L'exploitant précise que le contrôle S1 de 2026 a été réalisé mais qu'il est en attente du rapport de contrôle.

L'exploitant ajoute qu'aujourd'hui, toute la première tranfo est sprinklée (sauf porcherie) et toute la 2è tranfo aussi. Il y a aussi un rideau d'eau entre la laverie et le voisin Point P.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le rapport d'intervention de la vérification semestrielle des systèmes de sprinklage du premier semestre 2026 est à fournir.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Conformité des installations électriques / contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2025

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :

Constat de l'inspection du 16/07/2026 :

L'exploitant a transmis :

- 4 Rapports de vérification des installations électriques : ABATTAGE + LOCX ADM + DECOUPE + ASSAINISSEMENT pour une intervention du 19 au 30 mars 2026 (visite précédente 01/04/2025)

ABATTAGE + DECOUPE + LOCX ADMIN2 observations récurrentes en HAUTE TENSION sur les clés de verrouillage du local TGBT process et froid : « Les dispositions relatives aux au clé de verrouillages ne sont pas bonnes »/ et « le dispositif d'extinction automatique à eau ne doit pas être installé à l'aplomb des appareillages électriques » + plusieurs observations récurrentes en BASSE TENSION + des nouvelles.

Le prestataire constate des Limites d'intervention :« Local ou installation(s) en travaux au moment de notre passage, installations non vérifiées » POUR : Plusieurs locaux ou installations concernés ou « Les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension de l'ensemble des installations électriques contrôlées n'ont pas été autorisés en totalité par l'exploitant ». ou « Comme la réglementation le prévoit et comme indiqué dans le contrat, vous devez nous fournir le rapport de visite initiale ou dernier quadriennal, et/ou le rapport de vérification périodique postérieur (au rapport de vérification initiale). Comme un de ces éléments ne nous a pas été fourni, la vérification périodique réalisée n'est pas exhaustive et ne répond pas complètement aux objectifs réglementaires de l'employeur. »

ATELIER ASSAINISSEMENT / station épuration :« Aucune non-conformité identifiée lors de la vérification »

L'exploitant précise qu'il n'y a pas d'arrêt technique de prévu et que les interventions sont difficiles à organiser le samedi. Il ajoute que cela sera peut-être plus facile avec le passage en 1 équipe. L'exploitant s'engage à lever les réserves et à réaliser des vérification complètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les vérifications électriques doivent être faites de façon complète.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2022, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2025

Prescription contrôlée :

L'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 38 486-2 du 6 février 2018 susvisé, est complété avec les dispositions suivantes : « Mettre en place le désenfumage qui devra être de 2 %, conformément à l'instruction technique (IT) 246. »

Constats :

Constat de l'inspection du 16/07/2026 : L'exploitant a transmis : - le PV d'intervention du 28 oct 2025 : N°48 coffret inox bizone à remplacer + le devis du 31 oct 2025 pour un coffret inox bizone de désenfumage. La commande du 31/10/2025 a été fournie et justifie le changement du coffret (cf. le PV d'intervention du 7 janvier 2026). - le PV d'intervention du 12 nov 2024 : N°33 vérin à remplacer + N°65 pb fermeture trappe. Ces remarques ont été traitées par l'exploitant (elles n'apparaissent plus dans le PV 2025). L'exploitant précise que la mise à niveau du site concernant le désenfumage a été réalisée sur les bâtiments existants (en lien avec les différents PV transmis en 2024). Il ajoute que les nouveaux bâtiments sont aux normes en terme de désenfumage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Conditions de stockage des produits dangereux / FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2025
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
Constats : Constats du 16/07/2026 : L'exploitant a expliqué avoir réalisé une enceinte grillagée fermée à clefs. Cette dernière a été visualisée lors de la visite. Elle se situe au niveau de la salle des machines qui est ventilée, sur la mezzanine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Conditions d'utilisation des produits dangereux / FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/12/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 31/08/2025

Prescription contrôlée :

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;

Constats :

Constat de l'inspection du 16/07/2026 :

L'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets BSD-20250826-BW6DH8NYY du 27/08/2025 pour l'élimination de 1,046 tonnes de « DDQD spéciaux liquides » (5 conditionnements) à destination d'un site spécialisé. Il précise que les bidons concernés ont été regroupés avec d'autres et conditionnés dans une cuve appropriée dans le cadre d'une collecte globale du prestataire.

Concernant le dosage choc du SPECTRUS NX1164, la réponse du traiteur d'eau est la suivante : "Sur la FDS il est noté 60 à 80 ppm car c'est le dosage standard.

Dans la procédure de nettoyage, c'est un choc préventif après un nettoyage de TAR afin de s'assurer de l'absence de légionelle au redémarrage. Le NX1164 est efficace contre la légionelle à 100 ppm minimum avec un temps de contact de 48h et vu le temps de contact nécessaire, le dosage est augmenté par sécurité."

Il est donc justifié que le niveau de traitement est adapté à la contamination biologique, aux conditions particulières de l'installation et aux caractéristique opératoires du systèmes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Données sur les volumes de prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions régionales, Données sur les volumes de prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant précise que 80 compteurs sont relevés tous les jours. 80 % des compteurs sont relevés par supervision et les autres manuellement tous les jours. La liste des compteurs d'eau a

été fournie.

Le synoptique eau a été visualisé. Il est possible de visualiser la consommation par atelier, par zone, par machine. Cela permet d'identifier les dérives et de réagir vite en cas d'incidents. Il y a un maillage fin avec des moyennes de consommations.

L'exploitant vient d'investir dans un logiciel qui va analyser les données en instantané.

L'arrêté ministériel du 30/06/2023 modifié introduit l'obligation de déclarer hebdomadairement ses prélèvements en eau dès le franchissement du niveau de gravité "alerte renforcée" en période de sécheresse, pour les sites soumis aux mesures de réduction. Cette déclaration hebdomadaire est à faire sur le site GIDAF pendant toute la durée de l'épisode de sécheresse ayant atteint un niveau de gravité "alerte renforcée" ou "crise".

Le cadre de surveillance via le module GIDAF "Volume d'eau" a d'ores et déjà été correctement paramétré par l'exploitant en 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Volume d'eau maximal prélevable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions régionales, Volume d'eau maximal prélevable

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :-utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]

Constats :

L'évolution des consommations d'eau est la suivante :

- 2025 : 255 690 m³ (220 litres par porc abattu)
- 2024 : 261 057 m³ (233 l)
- 2023 : 253 224 m³ (227 l)
- 2022 : 275 991 m³ (275 114) (245 l)
- 2021 : 310 968 m³ (279 l)
- 2020 : 334 229 m³ (307 l)
- 2019 : 251 083 m³ (227 l)
- 2018 : 255 577 m³ (222 l)

L'exploitant commente les évolutions en expliquant que :

- l'année 2020 correspond au démarrage de l'outil de première transformation donc avant, on ne compare pas les mêmes choses. Avec ces nouvelles machines livrées, ils ont suivi les préconisations du constructeur et ensuite, ils ont ajusté les volumes consommés au niveau du process.
- l'année 2019 correspond à l'augmentation d'eau liée au démarrage du chantier (nettoyages supplémentaires).
- l'année 2024 correspond à la mise en place de la brumisation de la nouvelle porcherie.

- l'année 2025 correspond à la mise en place d'un laveur d'air des porcheries.

Les plafonds de prélèvements annuels ne sont pas formalisés dans les arrêtés préfectoraux. L'exploitant ne dispose pas d'une convention de fourniture d'eau. Pour autant, il explique avoir des échanges réguliers avec Eau des Portes de Bretagne en lien avec les fortes consommations d'eau qu'ils ont.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Installations exemptées des mesures de réduction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions régionales, Installations exemptées des mesures de réduction

Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.

Constats :

Les activités réalisées sur le site de GATINE VIANDES correspondent à de la transformation agroalimentaire en flux poussé de matières périssables. L'exploitant ne réalise pas sur site de transformation de produits élaborés. La note d'application de l'arrêté ministériel du 13/08/2024 précise que les abattoirs sont des installations nécessaires exemptées.

A ce titre, l'exploitant n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Documents à tenir à disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions régionales, Documents à tenir à disposition de l'inspection

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

[...]6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

Constats :

Tous les documents sont à tenir à disposition de l'inspection.

Les informations suivantes ont été fournies et sont synthétisées dans un tableau :

- La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect (volumes mensuels et trimestriels 2025 et 2026),

- La procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau

"Communication hebdomadaire des consommations d'eau à l'encadrement

Communication hebdomadaire sur la situation de sécheresse (écrans dynamiques et/ou affichages direction et/ou atelier)

Communication sur les gestes au travail et à la maison en situation de sécheresse (écrans dynamiques et/ou affichages direction et/ou atelier)"

- Liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018 :
2021 : Récupération de l'eau de refroidissement des fours / Suivi des compteurs et optimisation des réglages / Chasse aux fuites (Volume d'eau prélevé économisé annuellement estimé : 18200 m3)

2022 : Changement de la pompe de recyclage de la ligne menu et ajout d'un variateur pour

améliorer la régulation / Optimisation des consommations des épileuses / Suivi des compteurs et optimisation des réglages / Chasse aux fuites (5200 m3) 2023 : Causerie avec les équipes de nettoyage interne et externe (sensibilisation aux bonnes pratiques et limitation de l'utilisation des rampes de lavage) / Suivi des compteurs et optimisation des réglages / Chasse aux fuites 2024 et 2025 : Suivi des compteurs et optimisation des réglages / Chasse aux fuites 2026 : Mise en place d'un osmoseur pour limiter les purges des condenseurs évaporatifs / Suivi des compteurs et optimisation des réglages / Chasse aux fuites (6500 m3).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : BREF SA - Eau et effluents aqueux / Plan de gestion de l'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau font partie du système de management environnemental.
Constats : La présentation de la revue de direction 2026 sur les résultats 2025 a été fournie. Le bilan des indicateurs environnement 2025 est détaillé concernant notamment la consommation d'eau. les résultats 2025 de consommation d'eau/ porc abattu sont comparés aux résultats 2024 et à l'objectif. Ces résultats sont commentés : " En 2025, aucune action technique majeure d'optimisation ou d'amélioration n'a été engagée, à l'exception de la mise en place d'un produit alcalinisant injecté en continu dans la bache de la chaufferie. Cette action a permis de réintroduire les retours de condensats, auparavant trop acides et rejetés à l'égout, générant ainsi une économie de 3 907 m³, soit une réduction de 43 %. Par ailleurs, nous avons bénéficié en 2025 des effets positifs du remplacement, fin 2024, des ballons d'eau chaude B1/B2, qui présentaient d'importantes fuites. Les actions de sensibilisation menées, ainsi que l'implication des responsables et des opérateurs dans la maîtrise et le pilotage des différents processus, ont également contribué à optimiser la gestion des besoins en eau. Cette démarche a permis de mieux comprendre, anticiper et piloter les consommations des différents processus, favorisant ainsi une utilisation plus juste et adaptée de la ressource, notamment pour les opérations de première transformation." La revue de direction intègre un objectif pour l'année 2026 à 220 l/porc abattu. Cet objectif est commenté : "Cet objectif ambitieux sera, dans une moindre mesure, favorisé par la mise en place, à partir du mois d'avril, d'une organisation en une seule équipe pour la première transformation. Cette réorganisation devrait permettre de réduire légèrement la consommation d'eau sur certains processus de production. Par ailleurs, l'installation d'un osmoseur est envisagée afin de limiter les purges et de réduire la consommation d'eau des condenseurs des TARS,notamment lors des périodes de fortes températures extérieures. Cependant, nous devons faire face à une augmentation des consommations d'eau liée au nouveau processus de brumisation de la porcherie, à sa grande surface à nettoyer ainsi qu'à ses

zones annexes. Il est également important de souligner l'augmentation des besoins en eau pour le NEP du processus de collecte du sang, tant pour la production de sang défibriné et ses besoins de lavage en cours de production que pour l'optimisation du NEP général. Enfin, il convient de prendre en compte l'augmentation constante des consommations d'eau liées au tunnel de lavage des cuves, face à des fuites chroniques, ainsi que la perte d'eau occasionnée par le passage des cuves DOLAV."
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : BREF SA - Eau et effluents aqueux / Audit annuel et respect des objectifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Des audits de gestion de l'eau sont effectués au moins une fois par an pour s'assurer que les objectifs du plan de gestion de l'eau sont atteints
Constats : L'exploitant explique que des audits ne sont pas faits régulièrement mais qu'un audit ECODO a été fait en 2023. Le rapport d'audit du 08/11/2023 a été fourni. S'agissant des actions mentionnées, l'exploitant précise que : - l'osmoseur est en place (visualisé lors de la visite), - le nouveau froid choc a été mis en service, - l'essorage de soies a été amélioré dans le cadre du schéma directeur, - la réutilisation d'eau reste un enjeu pour lequel le cadre légal est encore récent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Des audits de gestion de l'eau sont à effectuer au moins une fois par an pour s'assurer que les objectifs du plan de gestion de l'eau sont atteints
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : BREF SA - Eau et effluents aqueux / Flux d'eau entrants et sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau [...] comprennent: - des schémas de circulation des flux et des bilans massiques de l'eau couvrant l'installation et les procédés, dans le cadre de l'inventaire des flux entrants et sortants me

Constats : Le schéma de circulation des flux et bilan massique de juillet 2026 a été fourni.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : BREF SA - Eau et effluents aqueux / Utilisation rationnelle de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau [...] comprennent: - [...] ; - l'instauration d'objectifs relatifs à une utilisation rationnelle de l'eau;
Constats : La revue de direction contient un suivi des objectifs du plan de gestion de l'eau. Les objectifs sont établis en cohérence avec les évolutions du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : BREF SA - Eau et effluents aqueux / Techniques d'optimisation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau [...] comprennent: - [...] ; - la mise en œuvre de techniques d'optimisation de l'eau (par exemple, contrôle de la consommation d'eau, réutilisation/recyclage de l'eau, détection et réparation
Constats : La revue de direction 2026 sur l'année 2025 identifie : "il convient de prendre en compte l'augmentation constante des consommations d'eau liées au tunnel de lavage des cuves, face à des fuites chroniques, ainsi que la perte d'eau occasionnée par le passage des cuves DOLAV." L'exploitant explique qu'il s'agit de matériel historique qui a parfois plus de 30 ans. Les produits sélectionnés sont moins offensifs donc ils ont mis des pompes plus fortes ce qui accélère l'usure de la machine et consomme un peu plus. Les équipements présentant des fuites doivent être réparés. S'ils ne sont plus réparables, ils doivent être changés par du matériel par du matériel plus performant. En parallèle, l'exploitant note que les cuves DOLAV font de la rétention d'eau. Il s'engage à percer les cuves pour limiter les pertes d'eau. De façon générale, dans un contexte de raréfaction de la ressource, des actions doivent être engagées pour réduire de façon pérenne et significative les consommations d'eau. Pour information, dans le cadre du plan eau, il est demandé aux préfets de compléter les arrêtés préfectoraux des plus gros consommateurs d'eau par des mesures spécifiques sécheresse, pour

les installations qui n'en disposeraient pas déjà. C'est dans ce cadre, qu'il est envisagé à moyen terme de vous prescrire l'élaboration d'un diagnostic des consommations d'eau et d'un plan de continuité d'activité. Ce dernier devra comporter des actions (organisationnelles, techniques...) permettant de réduire les prélèvements d'eau de manière temporaire. Il est établi sur le principe que la totalité des matières premières entrantes périssables puisse être transformée, sans perte. L'idée étant d'anticiper pour pouvoir transformer toutes les matières quand l'eau vient vraiment à manquer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les équipements présentant des fuites doivent être réparés. S'ils ne sont plus réparables, ils doivent être changés par du matériel par du matériel plus performant. Les actions permettant de limiter les consommations d'eau (notamment perçage des cuves DOLAV) doivent être réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois